

RÈGLES DE PROCÉDURE PRÉVUES À L'ARTICLE XIV DE L'ACCORD
DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE CONSEIL EXÉCUTIF
FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

Les organismes responsables de l'administration des règles de procédure du présent Accord sont:

Pour le Canada:

le ministre des Communications, représenté par Téléfilm Canada,

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

- 1) «Yougoslavia Film» Association des organisations de production et de distribution de films;
- 2) Communauté des organismes de radiodiffusion et des syndicats associés «Radio-Télévision yougoslave».

Ci-après appelés «organismes».

Les demandes visant à obtenir, à l'égard de toute coproduction, les avantages prévus au présent Accord, doivent être présentées simultanément auprès des deux organismes au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues de la coproduction. L'organisme du pays du coproducteur dont la participation est majoritaire doit communiquer sa proposition à l'autre organisme dans les vingt (20) jours qui suivent la présentation de la documentation complète décrite ci-dessous. L'organisme du pays du coproducteur dont la participation est minoritaire doit ensuite communiquer sa décision dans les quatorze (14) jours qui suivent.

La documentation présentée à l'appui d'une demande doit être composée de ce qui suit, et rédigée en anglais ou en français dans le cas du Canada et en serbo-croate, en slovène ou en macédonien dans le cas de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

I. Le scénario final.

II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été acquis légalement.

III. Un exemplaire du contrat de coproduction.

Le contrat doit comprendre: